

**CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PAR VOIE D’AFFERMAGE**

AEROPORT INTERNATIONAL TOURS VAL DE LOIRE

AVENANT N°2

Entre

**Le Syndicat Mixte pour l’aménagement et le développement de l’aéroport international de Tours Val de Loire**, dont le siège est situé à l’aérogare Tours Val de Loire, 40 rue de l’aéroport, 37100 Tours, représenté par son Président en exercice, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération CS 14.09.01, en date du 24/09/2014 ;

**Ci-après dénommé « le Délégrant »**

Et

**SNC-Lavalin**, société par action simplifiée au capital de 11.800.000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Reims sous le numéro 444 649 537, ayant son siège social 16 cours Jean-Baptiste Langlet – 51000 Reims, représentée par Monsieur Youssef SABEH, dûment habilité par [A COMPLETER] ;

**Ci-après dénommé « SNC-Lavalin SAS »**

**SNC- Lavalin Aéroports** [A COMPLETER] ;

**Ci-après dénommé « SNC-Lavalin Aéroports »**

Et

**La Société d’exploitation de Tours Aéroport (SETA)**, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 7.500 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Tours sous le numéro 523 606 887, ayant son siège social 40 rue de l’Aéroport – 37100 Tours, représentée par son Gérant, Monsieur Gérard Mayer ;

**Ci-après dénommée « Le Délégataire »**

**Ci-après collectivement dénommées les « Parties » ou individuellement une « Partie ».**



A l'issue d'une première période de quatre années d'exploitation, le Délégrant et le Déléataire se sont rencontrés afin d'étudier, conformément aux dispositions de l'Article 38 du contrat d'affermage, les modalités, d'une part, de contributions du Délégrant au trafic passagers, d'autre part, du partage du fonds de réserve.

A l'issue de ces rencontres, Les parties se sont en outre accordées sur la nécessité de stabiliser le trafic passagers pour la durée restante de la délégation de service public, et, le cas échéant, jusqu'à décision contraire prise en la même forme. Cette décision, d'un commun accord entre les Parties, n'entraîne aucun bouleversement de l'économie générale du contrat.

Les conséquences induites donnant lieu aux modifications contractuelles formalisées par le présent avenant sont reprises dans les articles suivants :

### **Article 1 – Stabilisation du trafic passagers**

Les Parties s'accordent sur la nécessité de stabiliser l'objectif de trafic passagers à hauteur du nombre de passagers prévus pour l'exercice 2014, soit 179 250 passagers. L'annexe VIII ci-jointe « *Echéancier du développement du trafic et des contributions aux compagnies aériennes* » est modifiée en conséquence.

Il est également convenu que le montant de la contribution du Délégrant au Déléataire visée à l'Annexe VIII, pour les exercices suivants, hors inflation, sera identique au montant versé pour 2014. L'enveloppe globale pour l'exercice [second semestre 2014 – premier semestre 2015], incluant les subventions d'exploitation et les contributions marketing au titre de l'Annexe VIII, s'élèvera à 3 171 000 €. Ce montant servira de valeur de référence pour le calcul de l'inflation au titre des exercices suivants.

L'Annexe VIII ci-jointe sera modifiée en conséquence.

### **Article 2 - Reliquat du fonds de réserve**

Les Parties, après examen (i) des résultats vérifiés du nombre de passagers réels transportés comparé au nombre de passagers prévus à l'Annexe VIII du contrat d'affermage, (ii) des résultats vérifiés du budget réel utilisé par le Déléataire pour les contributions dites marketings comparé au budget prévisionnel actualisé de l'Annexe VIII du contrat d'affermage, constatent, d'un commun accord, qu'il convient d'appliquer la troisième hypothèse prévue à l'article 38 précité, soit un partage du reliquat du fonds de réserve à hauteur de 70% pour le Délégrant et 30% pour le Déléataire. Le reliquat du fonds de réserve s'élève à 353 666 €, soit 247 566 € pour le Délégrant et 106 100€ pour le Déléataire.



### **Article 3 – Modalités d’appels de fonds du Délégué au Déléguant**

Les appels de fonds du Délégué au Déléguant au titre des contributions marketing s’opéreront par douzième le 30 de chaque mois.

### **Article 4 - Révision des engagements du délégué au titre de l’Annexe VI**

Les Parties souhaitant revoir leurs engagements réciproques sur le développement du trafic passagers, elles conviennent qu’il n’est plus nécessaire d’envisager à court terme les travaux d’extension du parking avion.

L’Annexe VI ci-jointe est modifiée en conséquence.

### **Article 5 - Justifications demandées au titre de l’article 38-2 du contrat d’affermage**

Le premier paragraphe de l’article 38-2 du contrat d’affermage est modifié comme suit :

« Afin d’atteindre le nombre de passagers visé dans le prévisionnel présenté en annexes VII et VIII, le Délégué s’engage à mettre tout en œuvre pour développer le trafic par des compagnies n’exigeant aucune contribution. A ce titre, afin d’attester avoir rempli ses obligations auprès du Déléguant, le Délégué établira chaque trimestre un rapport détaillé sur les actions entreprises afin de développer du trafic non subventionné ».

### **Article 6 - Taxe foncière**

L’article 37- 1°) du contrat d’affermage est modifié comme suit :

« Le Délégué doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes dont il peut être redevable en raison des activités prévues par la présente délégation. Le Déléguant procédera en revanche au remboursement du Délégué de l’impôt foncier auquel sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, ouvrages et installations quelles qu’en soient l’importance et la nature qui seraient compris dans la délégation pour toute somme supérieure à 70 000 € par an. Le Délégué présentera, chaque année, l’avis d’imposition au Déléguant, charge à lui de s’acquitter, le cas échéant, dudit remboursement dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception.

### **Article 7 - Rattachement de la SETA à SNC-Lavalin Aéroports**

Suite à la réorganisation de son réseau aéroportuaire, les contrats d’exploitation d’aéroports, comme celui de Tours-Val de Loire, ont été rattachés à la direction de la Société SNC-Lavalin Aéroports, Partie au présent avenant. SNC-Lavalin Aéroports est détenue à 100% par SNC-Lavalin SAS. En conséquence, il convient d’acter que la SETA, Délégué, est aujourd’hui détenue par SNC-Lavalin Aéroports.



## Article 8 - Effets de l'avenant

Les autres dispositions de la convention de délégation de service public, non contraires aux stipulations du présent avenant ou non modifiées par celui-ci poursuivent leurs effets.